



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE DU GENERAL LECLERC

ODP N° ST/BBY 2024- 38

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Locales notamment l'article L2211-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 portant promulgation du Code de la Voirie Routière,

Vu le décret d'application n°89-631 du 4 septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1 à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu la demande de l'entreprise **JCM PROPERTY, 11 rue Pierre Corre – 95410 GROSLAY** pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre des travaux situés au n°72 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

Du lundi 4 au vendredi 8 mars 2024,

- Rue du Général Leclerc,

ARTICLE 1: L'entreprise **JCM PROPERTY** est autorisé à édifier un échafaudage du lundi 4 au vendredi 8 mars 2024 inclus au droit de la propriété située au n°72 rue du Général Leclerc à GROSLAY, sur une emprise de 2 mètres linéaires sur trottoir.

Les travaux seront autorisés de 9 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Monsieur **VIOLON Christophe** est bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme pour effectuer les travaux situés au n°72 rue du Général Leclerc à GROSLAY.

ARTICLE 3 l'entreprise **JCM PROPERTY**, est autorisée à occuper le domaine public et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux, à savoir :

- L'emprise sur le domaine public pour l'installation sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique,
- L'échafaudage ne devra pas déborder sur la chaussée,
- Les trottoirs et les dépendances devront être rétablis dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier,

L'entreprise **JCM PROPERTY** devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié).

Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

L'entreprise JCM PROPERTY restera seul responsable en cas d'accident.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 : Redevance

Monsieur VIOLON Christophe - 11 rue Pierre Corre à GROSLAY (95410) s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance à réception du titre de recette, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°23-11-74 du conseil municipal du 23 novembre 2023.

La redevance est calculée en semaine (du 4 au 8 mars 2024, soit 1 semaine) avec une tarification, détaillée ci-après :

- o Redevance = 35 € /semaine/ml soit : 35€ x 1 sem x 2 ml = **70 €**

La redevance est payable à réception du titre de recette envoyé par le Trésor Public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le permissionnaire qui sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, le procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de police.

ARTICLE 8 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. **Elle sera mise en place par l'entreprise JCM PROPERTY.**

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 04/03/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement



Fait à Groslay, le 21//02/2024

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.